



Quels sont nos obligations dans l'utilisation des médias sociaux

Civilité en milieu de travail

Les médias sociaux doivent être utilisés de façon prudente, réfléchie, structurée et de manière encadrée, en lien avec la mission de l'établissement et la recherche d'un juste équilibre entre les droits de l'employé et les droits de l'employeur.

Le CISSS de la Montérégie-Ouest encourage l'utilisation convenable, respectueuse et raisonnable des médias sociaux.

Définitions

Médias sociaux: toute forme d'application, plateforme et média virtuel en ligne visant, l'interaction sociale, la collaboration, la création et le partage de contenus.

Les médias sociaux sur Internet comprennent, notamment:

- Les sites sociaux de réseautage (Facebook, MySpace, Digg, Ning, Friendster, LinkedIn, etc.);
- Les sites de partage de vidéos ou de photographies (Facebook, Flickr, YouTube, iTunes, etc.);
- Les sites de microblogage (Twitter, etc.);
- Les blogues, personnels ou corporatifs, et les zones de commentaires dans les médias Web;
- Les forums de discussion (Yahoo! Groups, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc.);
- Les encyclopédies (wikis) en ligne (Wikipédia, etc.);
- Tout autre site Internet qui permet à des personnes morales ou physiques d'utiliser des outils de publication en ligne.

Utilisateur de l'établissement: toute personne qui exerce des fonctions ou qui exerce sa profession au sein de l'établissement. Ce terme désigne les administrateurs, membres du personnel, chefs de départements, médecins, chercheurs, contractuels, responsables des RI-RTF, consultants, étudiants, stagiaires et bénévoles.

Obligations des utilisateurs à l'extérieur de l'établissement

L'établissement ne peut empêcher l'accès aux médias sociaux à ses utilisateurs lorsque cet accès est fait à l'extérieur de l'établissement et en dehors des heures de travail, car chacun d'entre eux est titulaire du droit à la liberté d'expression. Par contre, chaque utilisateur de l'établissement a le devoir de respecter la confidentialité de certains renseignements détenus par l'établissement et d'agir avec loyauté envers ce dernier.

Devoir d'agir au meilleur de son jugement: Tout utilisateur de l'établissement doit exercer son droit à la liberté d'expression dans le respect des droits d'autrui protégés par la Charte québécoise, notamment le droit au respect de la vie privée d'une personne et le droit à sa réputation.

Il est totalement interdit à un utilisateur de l'établissement de :

- Faire du réseautage social avec des usagers ou d'anciens usagers de l'établissement, leur famille et leurs proches pour éviter toute situation potentielle de conflits d'intérêts due à la relation professionnelle;
- Divulguer des renseignements personnels concernant les usagers de l'établissement, ni même de renseignements qui permettraient de les identifier soit directement ou indirectement. Aucune vidéo, aucune image, aucun nom d'utilisateur ne peuvent être diffusés sur les médias sociaux;
- Divulguer des renseignements personnels concernant ses collègues, ni même de renseignements qui permettraient de les identifier soit directement ou indirectement, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la personne concernée. Aucune vidéo, aucune image, aucun nom d'un collègue ne peuvent être diffusés par un utilisateur de l'établissement sur les médias sociaux, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la personne concernée;



- Formuler tout jugement désobligeant, vexant, médisant, blessant, calomnieux à l'endroit d'un collègue ou de toute autre personne qui exerce des fonctions au sein de l'établissement, par exemple un membre du conseil d'administration;
- Porter atteinte à la réputation d'un de ses collègues ou à celle de l'établissement;

Devoir d'agir avec loyauté : Tout utilisateur de l'établissement doit agir avec loyauté, en tout temps, envers l'établissement et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Responsabilités : Tout utilisateur de l'établissement est personnellement responsable des documents ou des messages qu'il diffuse sur les médias sociaux, peu importe leur forme.

Contenu jugé litigieux

Aucun contenu litigieux publié sur les médias sociaux par un utilisateur de l'établissement ne sera toléré. On entend par contenu litigieux:

- Contenu portant atteinte aux droits fondamentaux d'une personne (respect de sa vie privée, de sa dignité, de sa réputation et de la confidentialité de ses renseignements personnels);
- Contenu discriminatoire fondé sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le handicap;
- Contenu diffamatoire, haineux, de propagande ou irrespectueux (attaque, insulte, langage menaçant ou obscène, propos homophobes, harcèlement, chantage, images dégradantes et autres);
- Contenu disgracieux et déplacé;
- Contenu non autorisé commercial, publicitaire ou pourriel destiné à faire la promotion d'une idée, d'un service ou d'un bien matériel ou immatériel;
- Contenu litigieux, anonyme et répétitif;
- Contenu illégal.

Gestion des contenus des utilisateurs de l'établissement

Le représentant technique à la gestion des incidents informationnels (DLRI) désigné par l'établissement peut, en concertation avec la DRHDOA et, le cas échéant, la DSPEM, surveiller, procéder à des contrôles ou à des vérifications et prendre, le cas échéant, les mesures appropriées s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un utilisateur de l'établissement s'adonne, en milieu de travail et sur les heures de bureau, à une utilisation des médias sociaux non autorisée, abusive ou non respectueuse.

Pour le contenu jugé litigieux sur les comptes personnels, il sera demandé à l'employé d'en faire la suppression.

Sanctions

Tout utilisateur de l'établissement qui contrevient aux règles de bonne conduite de la politique peut s'exposer à des sanctions administratives, voire disciplinaires, allant d'un simple avertissement au congédiement ou retrait de privilèges, et ce, en fonction de la gravité et des conséquences reliées à ses actes.

